



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°9 : Réunion du vendredi 30 août 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, SOULAIMANA Zakaria, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (Par procuration), MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, ASSANI EI Anrif, ANDAZA Benoit, DHOHIR Aboul,

Excusés : ATTOUMANI BAMZE Ismael, RIGANTE Jean Pierre

Ordre du jour :

- **MATCH DE CHAMPIONNATS**
 - **ABSENCE DE TERRAIN**
 - U18 R2 POULE B : AS BANDRABOUA – ASC WAHADI
 - U18 R2 POULE B : FCO TSINGONI – ETINCELLES HAMJAGO
 - U18 R1 : FC LABATTOIR – EF KAWENI
 - U18 R1 : EF KAWENI – UCS SADA
 - U15 R2 POULE B : NDREMA – AS BANDRABOUA
 - U18 R2 POULE D : BANDRELE FC – VSS HAGNOUDROU
 - U18 R2 POULE C : AS SADA – RC BARAKANI
 - **FORFAIT GENERAL**
 - **CHAMPIONNATS U15**
 - U15 POULE C : UCS SADA - FC SOHOA
 - U15 R2 POULE B : ENFANTS DE MAYOTTE – ASJ HANDREMA
 - U15 R1 : FC MTSAPERRE – TORNADE CLUB
 - **CHAMPIONNATS U18**
 - U18 R1 : ASC ABEILLES - US KAVANI
 - U18 R1 : US KAVANI - FC LABATTOIR
 - U18 R2 POULE D : MAHARAVOU FC – MIRACLE DU SUD
 - **RESERVE NON CONFIRMEE**
 - U18 R1 : FC MTSAPERRE – ASC ABEILLES
 - U18 R1 : ENFANTS DE MAYOTTE – Foudre 2000
 - U18 R1 : FC MTSAPERRE – ENFANTS DE MAYOTTE
 - U15 R1 : AS SADA – ENT.WANA SIMBA/TCO
 - U18 R2 POULE C : FEU DU CENTRE - AS SADA
- **MATCH DE COUPE DE MAYOTTE**
 - **TIRAGE AU SORT COUPE DE MAYOTTE U13**



MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
AS BANDRABOUA c/ ASC WAHADI Régional 2 U18 P.B 16 ^{ème} Journée du 11/08/2019	L'équipe de l'ASC WAHADI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ASC WAHADI au profit de l'AS BANDRABOUA. Amende de 30€ au club d'ASC WAHADI pour forfait de son équipe U18.
FCO TSINGONI c/ ETINCELLES Régional 2 U18 P. B 15 ^{ème} Journée du 11/08/2019	L'équipe d'ETINCELLES HAMJAGO ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ETINCELLES HAMJAGO au profit de FCO TSINGONI. Amende de 30€ au club d'ETINCELLES HAMJAGO pour forfait de son équipe U18.



FC LABATTOIR c/ EF KAWENI Régional 1 U18 16 ^{ème} Journée du 18/08/2019	L'équipe d'EF KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'EF KAWENI au profit de FC LABATTOIR. Amende de 30€ au club d' d'EF KAWENI pour forfait de son équipe U18.
EF KAWENI c/ UCS SADA Championnat Régional 1 U18 15 ^{ème} Journée du 11/07/2019	L'équipe d'UCS SADA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'UCS SADA au profit de l'EF KAWENI. Amende de 30€ au club d'UCS SADA pour forfait de son équipe U18.
NDREMA CLUB c/ AS BANDRABOUA Régional 2 U15 P. B 17 ^{ème} Journée du 11/08/2019	L'équipe d'AS BANDRABOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'AS BANDRABOUA au profit de NDREMA CLUB. Amende de 30€ au club d'AS BANDRABOUA pour forfait de son équipe U15.
BANDRELE FC c/ VSS HAGNOUDROU Régional 2 U18 P. D 16 ^{ème} Journée du 18/08/2019	L'équipe de BANDRELE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de BANDRELE FC au profit de VSS HAGNOUDROU. Amende de 30€ au club de BANDRELE FC pour forfait de son équipe U18.
AS SADA c/ RC BARAKANI Régional 2 U18 P. C 12 ^{ème} Journée du 07/07/2019	L'équipe de RC BARAKANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de RC BARAKANI au profit de l'AS SADA. Amende de 30€ au club de RC BARAKANI pour forfait de son équipe U18.





FORFAIT GENERAL

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des classements de championnats des équipes de jeunes,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74-3 du RI 2019 de la LMF.

Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 du RI 2019 de la LMF

Les matchs contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende de 150€

- aux joueurs : suspension de quinze (15) jours.

Aucun match amical ne peut être joué aux lieux et place d'un match officiel.

Les clubs qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article se verront appliquer une amende de 150€.

Tout club de football d'Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de titulaires d'une double licence et supérieur au nombre fixé par le statut de football d'Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.Gx art. 142).

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Cette amende devra être réglée dans les huit (8) jours, sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 mai de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposées par le présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.Gx art. 30 et 218).

Considérant le forfait général ou le retrait des équipes suivantes :

U18 Régionale 2 Poule A

Affaire TORNADE CLUB

L'équipe d'U18 du TORNADE CLUB a été absent à 3 rencontres de Championnat

USCJ KOUNGOU c/ TORNADE CLUB, 11^{ème} journée 23/06/2019 (PV N°5 CRJ du 05/07 2019)

TORNADE CLUB c/ USJ TSARARANO, 12^{ème} journée du 07/07/2019 (PV N°6 du 19/07/2019)

ENT.WANA SIMBA/TCO c/ TORNADE CLUB, 13^{ème} journée du 21/07/2019 (PV N°7 du 02/08/2019)

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U18 de TORNADE CLUB est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de TORNADE CLUB.



U18 Régionale 2 Poule B

Affaire US OUANGANI

Courrier demande de retrait équipe U18 en date du 27/08/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U18 de US OUANGANI est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de US OUANGANI.

U15 Régionale 1

EF KAWÉNI

L'équipe d'U15 de E.F. KAWENI a été absent à 3 rencontres de Championnat

FC LABATTOIR c/ EF KAWÉNI, 3^{ème} journée du 24/03/2019 (PV N°4 CRJ 2019)
EF KAWÉNI c/ AJ MTSAHARA, 16^{ème} journée du 18/08/2019
EF KAWÉNI c/ FCMTSAPERÉ, 18^{ème} journée du 01/09/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U15 de E.F.KAWENI est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de E.F.KAWENI.

U15 Régionale 2 Poule A

L'équipe d'U15 de FC MTSAKANDRO a été absent à 3 rencontres de Championnat

FC MTSANKADRO

ESPOIR CLUB LONGONI c/ FC MTSANKADRO, 3^{ème} journée du 24/03/2019 (PV N°4 CRJ 2019)
MAHABOU SC c/ FC MTSANKADRO, 9^{ème} journée du 09/06/2019
AS DE KAWENI c/ FC MTSANKADRO, 11^{ème} journée du 23/06/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U15 de FC MTSAKANDRO est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de FC MTSAKANDRO.

U15 Régionale 2 Poule D

MBOUNI ESPOIR

L'équipe d'U15 de MBOUNI ELAN a été absent à 3 rencontres de Championnat

ENT.PAPILLONB. /NDRANAVI c/ MBOUNI ESPOIR, 4^{ème} journée du 31/03/2019 (PV N°4 CRJ 2019)
ASJ MOINATRINDRI c/ MBOUNI ESPOIR 11^{ème} journée du 23/06/2019 (PV N°5 CRJ 2019)
MBOUNI ESPOIR c/ AJ KANI KELI, 12^{ème} journée du 07/07/2019 (PV N°6 CRJ 2019)

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U15 de MBOUNI ELAN est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de MBOUNI ELAN.



U15 Régionale 2 Poule B

SHINGABWE

L'équipe d'U15 de FC SHINGABWE a été absent à 4 rencontres de Championnat

FOUDRE 2000 c/ FC SHINGABWE, journée du 07/07/2019 (PV N°6 CRJ 2019)

ETINCELLES c/ SHINGABWE, 14^{ème} journée du 14/07/2019

ASJ HANDREMA c/ SHINGABWE, 16^{ème} journée du 28/07/2019 (PV N°8 CRJ 2019)

MTSANGA 2000 c/ SHINGABWE, 18^{ème} journée du 18/08/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U15 de SHINGABWE est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de SHINGABWE.

La commission envoie le dossier en CRSR pour le retrait de 2 points à l'équipe séniors.

U15 Régionale 2 Poule A

ENFANT DU PORT

L'équipe d'U15 de ENFANT DU PORT a été absent à 3 rencontres de Championnat

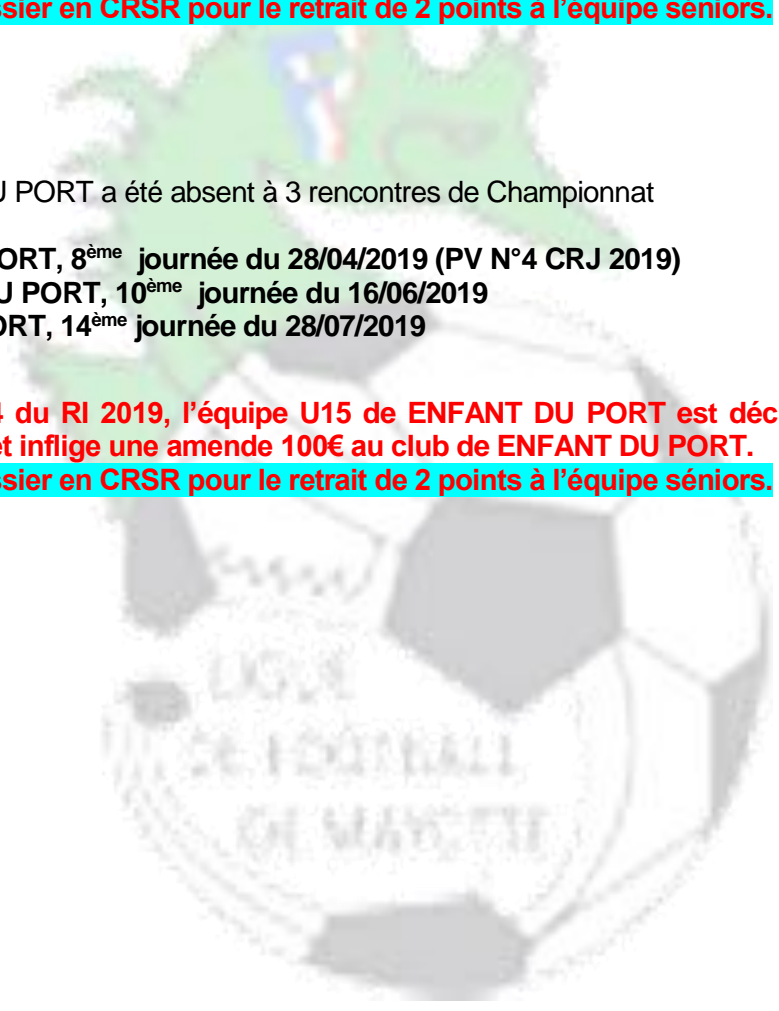
US KAVANI c/ ENFANT DU PORT, 8^{ème} journée du 28/04/2019 (PV N°4 CRJ 2019)

USC KANGANI c/ ENFANT DU PORT, 10^{ème} journée du 16/06/2019

FC YLANG c/ ENFANT DU PORT, 14^{ème} journée du 28/07/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U15 de ENFANT DU PORT est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de ENFANT DU PORT.

La commission envoie le dossier en CRSR pour le retrait de 2 points à l'équipe séniors.





CHAMPIONNATS U15

Affaire : UCS SADA c/ FC SOHOA, 14^{ème} Journée du 27/07/2019, Championnat U15 R2 POULE C

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe de l'UCS SADA fait valoir que l'équipe de FC SOHOA s'est présentée avec 6 joueurs pour prendre part à la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI 2019

1-Un match ne peut débiter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débiter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

3 - Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par l'équipe U15 de FC SOHOA au profit de l'UCS SADA.**
 - **FC SOHOA : -1 pt 0 but**
 - **UCS SADA: 3 pts 3 buts**
- **D'infliger une amende 30€ au club de FC SOHOA pour forfait de son équipe U15**

Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE c/ ASJ HANDREMA, 17^{ème} Journée du 11/08/2019, U15 R2 P. B

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulé par le dirigeant de l'ASJ HANDREMA et confirmée par courriel officiel le 13/08/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **absence d'éducateur saindou soilihi 2546843693...inscription d'attoumani boura 2547114684 en tant que dirigeant au cours de la rencontre...**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que l'équipe d'ENFANTS DE MAYOTTE a inscrit un éducateur SAINDOU SOILIH 2546843693 sur la feuille d'arbitre et que ce dernier n'était pas présent lors de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant que sur la feuille d'arbitrage, il n'est fait aucune mention d'absence de l'éducateur SAINDOU SOILIH 2546843693.

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que l'équipe d'ENFANTS DE MAYOTTE a inscrit sur la feuille de match le dirigeant ATTOUMANI BOURA 2547114684 au cours de la rencontre.

Après vérification, il s'avère que le dirigeant ATTOUMANI BOURA 2547114684 est inscrit en dernier sur la feuille d'arbitrage mais qu'aucun élément ne permet à la Commission de constater qu'il a été inscrit au cours de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du club de l'ASJ HANDREMA le droit confirmation de 30€**

Affaire : FC MTSAPERE c/ TORNADE CLUB, 16^{ème} Journée du 18/08/2019, Championnat U15 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de FC MTSAPERE et confirmée par courriel officiel le 19/08/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **l'équipe de Tornade n'avait pas d'éducateur** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le procès-verbal de la Commission Fédéral des Règlements et Contentieux en date du 17/09/2019 traitant l'affaire DEVILS DE PAMANDZI / BANDRELE FC.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141.2 RGx

Seul l'Éducateur titulaire d'une licence (Animateur Fédéral, Éducateur Fédéral, Technique Régionale ou Technique Nationale) peut inscrire ses noms, prénom et N° de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Considérant que Mr KAMARDINE ABDOULLATUF, titulaire d'une licence d'Animateur Fédérale, ayant donc la qualité d'Éducateur au sens de l'article 141.2 des Règlements Généraux, remplissait par conséquent les obligations résultant des dispositions précitées de l'article 12 du Règlement du Championnat des Jeunes.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du club de FC MTSAPERÉ le droit confirmation de 30€**

CHAMPIONNATS U18

Affaire : ASC ABEILLES c/ US KAVANI, 13^{ème} Journée du 21/07/2019, Championnat U18 R1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre s'est arrêtée à la 75^{ème} minute suite à une bousculade sur l'arbitre officiel.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le traitement des faits disciplinaires.**



Affaire : MAHARAVOU FC c/ MIRACLE DU SUD, 8^{ème} Journée du 30/04/2019, U18 R2 POULE D

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de MIRACLE DU SUD par courriel officiel le 30/04/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « 9602617187 SAID Idh Hardine, 2548291266 SOILIH I Abdel Kader, 2547573882 BACAR Akmal, 2547573211 ASSANI Abdoul Wakil, 2547222227 ISSOUFFE El Farid, 2546872028 ABDALLAH SOUFFOU Attoumani National, 2548291259 DAROUECHE Hassane et 2547222221 SELEMANI Zeldar Karim ont pris part à la rencontre sans licences ni aucune pièces (CNI + Visite médicale) justifiant leur qualification. Les dirigeants ont juste apporté des imprimés de page Footclub ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre *la liste de ses licenciés comportant leur photographie*, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit *du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.*

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (*via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club*), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Considérant que sur le club de MAHARAVOU FC a présenté la liste des joueurs avec leurs photographies issues de Footclubs, pour dire que MAHARAVOU FC n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation non fondée**
- **De mettre à la charge du club de MIRACLE DU SUD le droit réclamation de 30€**



Affaire : US KAVANI c/ FC LABATTOIR, 15^{ème} Journée du 11/08/2019, Championnat U18 R1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre en date du 11/08/2019

Considérant que l'arbitre fait valoir que le match n'a pas eu lieu pour cause d'absence de dirigeant et d'éducateur pour l'équipe de l'US KAVANI.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par l'équipe U18 de l'US KAVANI au profit de FC LABATTOIR.**
 - **US KAVANI : -1 pt 0 but**
 - **FC LABATTOIR : 3 pts 3 buts**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale d'Arbitrage pour le non paiement des frais d'arbitrage**
- **D'infliger une amende 30€ au club de l'US KAVANI pour forfait de son équipe U18**

RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.



Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie

d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions CRJ
FC MTSAPERRE c/ ASC ABEILLES Championnat Régional 1 U18 du 18/08/2019	FC MTSAPERRE	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
ENFANTS DE MAYOTTE c/ FOU DRE 2000 Championnat Régional 1 U18 du 21/07/2019	FOU DRE 2000	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC MTSAPERRE c/ ENFANTS DE MAYOTTE Championnat Régional 1 U18 du 28/07/2019	FC MTSAPERRE	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
AS SADA c/ ENT.WANASIMBA/TCO Championnat Régional 1 U15 du 28/07/2019	AS SADA	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
FEU DU CENTRE c/ AS SADA Championnat Régional 1 U15 du 24/07/2019	AS SADA	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.



MATCH DE COUPE DE MAYOTTE

TIRAGE AU SORT COUPE DE MAYOTTE U13

Poule Sud : CHOUNGUI – AJ KANI-KÉLI à CHOUNGUI

Poule Centre : FMJV – FC M'TSAPÉRÉ à VAHIBÉ

Poule Ouest : DIABLES NOIRS COMBANI – UCS SADA à COMBANI

Poule Nord : ASJ HANDREMA – NDREMA CLUB à HANDRÉMA

Ces rencontres auront lieu le 15/09/2019 à 8h30

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les match de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Le Président

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

Le Secrétaire

SOULAIMANA Zakaria



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 13/13